

Conseil d'administration

2 mars 2012

Sujet

Entente de distribution (RDI, ARTV et Explora) et autres ententes connexes entre CBC/Radio-Canada et Quebecor/Vidéotron

Contexte

Le 8 février 2012, CBC/Radio-Canada et Quebecor/Vidéotron ont conclu un accord de principe couvrant plusieurs entités du Groupe Quebecor, pour lequel nous demandons l'aval du Conseil d'administration. L'accord **d'une durée de** () **visé :**

- Le renouvellement des ententes de distribution de RDI et ARTV
- La distribution de la nouvelle chaîne Explora

Renseignements connexes

s.18(b)

s.20(1)(b)

Le document ci-joint présente les éléments clés de l'entente, les impacts financiers et stratégiques et l'évaluation des risques associés à cette transaction. Les éléments présentés reflètent les termes de la lettre d'entente et les termes réglés dans le cadre de la négociation des contrats détaillés («long-form contracts»). Certains éléments de détail sont toujours en discussion. Les parties se sont engagées à finaliser les contrats détaillés dans les 30 jours de la signature de la lettre d'entente, sous réserve des approbations des conseils d'administration des entités impliquées. Les parties visent le 2 mars 2012 comme date de ratification.

Décision à prendre**Pour information****Préparé par**

Nom : Louis Lalande, Robert Trempe, Marie-Philippe Bouchard, Peter St.Onge
Date : le 28 février 2012

Recommandation de la direction

Approuver l'entente de principe et permettre la ratification des ententes détaillées lui donnant effet.

Dernière discussion au Conseil

Date : N/A

Décision prise à cette occasion :

Suivi

Signature des ententes détaillées et entrée en vigueur selon les échéanciers prévus, permettant notamment le lancement de la chaîne Explora le 30 mars 2012.

Date de prévue de la complétion du projet : _____

(Indiquer la date de fin du contrat) : _____



Entente SRC - Vidéotron/Quebecor

Présentée au Conseil d'administration de Radio-Canada
Le 2 mars 2012

Note:

Entente en cours de négociation.

Ce document reflète les termes compris dans la lettre d'entente datée du 8 février, ainsi que ceux déjà convenus dans le cadre de la rédaction des contrats «long-form».



RADIO TÉLÉVISION INTERNET

Introduction - contexte

s.18(b)

s.20(1)(b)

- Vidéotron est l'entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) la plus importante au Québec, avec plus de 60 % des abonnés à un service de télédistribution au Québec



RADIO TELEVISION INTERNET

Introduction -objectifs

Compte tenu du contexte, cette entente nous permet de :



RADIO TELEVISION INTERNET

Vue d'ensemble de l'entente

- Ententes de
- Renouvellement des ententes de RDI et ARTV
- Lancement d'Explora en mars 2012

s.18(a)
s.18(b)
s.20(1)(b)

s.18(a)
s.18(b)
s.20(1)(b)



RADIO TELEVISION INTERNET

Impacts financiers

Entente actuelle

Nouvelle entente

Impacts financiers

Distribution RDI

Distribution ARTV

Distribution Explora



RADIO TELEVISION INTERNET

Stratégie 2015 - Plateformes

Impacts stratégiques

s.18(b)
s.20(1)(b)

- Permet de lancer une première chaîne numérique, Explora.



RADIO TELEVISION INTERNET

Impacts stratégiques

s.18(b)
s.20(1)(b)



RADIO TELEVISION INTERNET

Évaluation des risques

s.18(a)

s.18(b)

Risques liés à l'entente



RADIO TELEVISION INTERNET

Annexe

a) Résumé des termes commerciaux

En vertu de la lettre d'entente datée du 8 février et des termes déjà convenus dans le cadre de la rédaction des contrats «long-form»

Services spécialisés:

s.18(a)
s.18(b)
s.20(1)(b)

	RDI	ARTV	Explora
Terme			
Tarif de gros			
Forfaits			
Autres termes	-	-	Lancement d'ici le 31 mars 2012



RADIO TELEVISION INTERNET

Annexe

Résumé des termes commerciaux

En vertu de la lettre d'entente datée du 8 février et des termes déjà convenus dans le cadre de la rédaction des contrats «long-form»

s.18(a)

s.18(b)

s.20(1)(b)

Contenu de Radio-Canada

Terme



RADIO TELEVISION INTERNET

s.18(a)
s.18(b)
s.20(1)(b)

Annexe

Résumé des termes commerciaux

En vertu de la lettre d'entente datée du 8 février et des termes déjà convenus dans le cadre de la rédaction des contrats «long-form»



b) Critères énoncés par le CRTC devant servir à établir la juste valeur marchande des tarifs de gros pour les services spécialisés

Extrait de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601-1
Cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale - Code de déontologie à l'égard des interactions et des ententes commerciales

«Le cas échéant, la négociation d'un tarif de gros pour un service de programmation fondé sur sa juste valeur marchande doit tenir compte des facteurs suivants :

- a. l'évolution des tarifs dans le temps;
- b. le degré de pénétration et les remises sur la quantité;
- c. l'assemblage du service;
- d. les tarifs payés par les EDR non affiliées pour le service de programmation;
- e. les tarifs payés pour des services de programmation de valeur semblable aux yeux des consommateurs;
- f. le nombre d'abonnés qui s'abonnent à un forfait totalement ou partiellement en raison de la présence du service de programmation dans ce forfait;
- g. le tarif de détail exigé pour le service pris individuellement;
- h. le tarif de détail de tout forfait dans lequel le service est inclus. »



RADIO TELEVISION INTERNET

Annexe

s.18(b)
s.20(1)(b)

c) Description sommaire des activités de Quebecor

s.18(a)
s.18(b)
s.20(1)(b)

ANNEXE B

RÉSOLUTION

CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE PRINCIPE POUR LA CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS INCLUANT LA DISTRIBUTION DU SIGNAL DES CHAÎNES RDI ET EXPLORA

ATTENDU QUE le 8 février 2012 la Société Radio-Canada (« **Société** ») a conclu une entente de principe avec certaines compagnies de Quebecor Media inc. incluant Vidéotron s.e.n.c. et Corporation Sun Media (collectivement le « **Groupe QMI** »);

ATTENDU QUE l'entente de principe porte sur un ensemble de transactions à être détaillées dans des contrats entre la Société et le Groupe QMI, lesquelles transactions sont globalement avantageuses pour la Société;

ATTENDU QUE les contrats découlant de l'entente de principe permettront principalement de sécuriser la distribution de la chaîne RDI et de ARTV filiale de la SRC, ainsi que d'assurer la distribution de la nouvelle chaîne Explora;

ATTENDU QUE les contrats découlant de l'entente de principe permettront également à la Société de rendre son

IL EST RÉSOLU QUE la Société est par la présente autorisée à conclure et à signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et à remettre des contrats ayant une durée de _____ portant sur la distribution des signaux de RDI et Explora et d'autres arrangements connexes requis pour donner effet à l'entente de principe conclue le 8 février 2012, incluant

_____ sous réserve de toute autre condition déterminée par deux des trois dirigeants suivants de la Société à savoir le directeur général principal, revenus des services français ou le vice-président principal des services français, et le directeur général, finances et services de gestion des services français (les « **dirigeants** »).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Société en tant qu'actionnaire de ARTV inc., signifie son accord au conseil d'administration de cette dernière, afin qu'un contrat de distribution du signal de ARTV soit conclu entre ARTV inc. et Vidéotron s.e.n.c. pour une durée de _____

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE deux de ces dirigeants ou leur délégué respectif, sont par la présente autorisés et appelés, pour la Société et en son nom, à signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et à remettre les contrats détaillés et tous les autres documents, instruments et conventions visés par la présente, ainsi qu'à prendre toute les mesures qu'ils jugeront, à leur seule discrétion, nécessaire ou souhaitable à l'exécution de la résolution ci-dessus et de la présente, y compris, sans s'y limiter tous les documents et toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre des transactions envisagées dans l'entente de principe du 8 février 2012, sous réserve des modifications dont la forme et le fond seront jugés acceptables par ces dirigeants, la signature et la remise des contrats détaillés conformément aux dispositions du présent paragraphe constituant une preuve concluante de cette décision et de cette acceptation.